

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
coopératives
artisanales

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



Textes applicables...

... à la révision coopérative et aux coopératives artisanales

- ▶ Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983
- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015
- ▶ Décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou

justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des sociétés coopératives de commerçants détaillants dont il maîtrise le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion et l'analyse économique et financière.

Attention : l'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonératoire de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale tenue au plus tard dans l'année qui précède la dernière année de la période quinquennale afin de permettre au réviseur nommé, d'effectuer et de terminer les opérations de révision dans la période quinquennale correspondante.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire

la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles ».

- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives artisanales.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaires à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est écrit et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.

- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.
- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et règles de la coopération

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours mise en place au sein de la Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans (FFCGA) en vue de rechercher une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.
- Le double de cette attestation est envoyé, par le réviseur, à la Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans - FFCGA (22 rue Joubert, 75009 PARIS), instance représentative du secteur de la coopération artisanale.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Principes généraux

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives artisanales sont définis dans la loi

n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Seuil et périodicité de la révision pour les coopératives artisanales

L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale dispose que par dérogation au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives régies par la présente loi sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-5 de cette même loi.

1. Principes de la révision coopérative ■

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose également que la révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise. Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est

de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, l'autorité habilitée, le cas échéant à délivrer un agrément, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives artisanales

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables,

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous « Analyse de la conformité et de la pratique », le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous.

(Présentation de la coopérative

Le réviseur renseigne les éléments d'information suivants relatifs à la coopérative qui ne figurent pas à son K bis datant de moins de trois mois, joint au rapport de révision, notamment :

- dénomination commerciale et sigle,
- immatriculation au répertoire des métiers,
- activités principale et secondaire,
- capital le plus élevé atteint,
- capital à la date du dernier exercice clos,
- nombre d'associés (dernière année),
- expert-comptable, juriste conseil,
- réviseur et réviseur suppléant.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

a. Adhésion

Le réviseur vérifie et apprécie que la procédure d'adhésion ne comporte pas de mesures discriminatoires sur :

- les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat,
- la souscription au capital et les modalités de sa libération,
- le caractère nominatif des parts sociales et leur valeur nominale uniforme,
- les droits d'entrée éventuels.

Il vérifie et apprécie également :

- le profil des adhérents et leur répartition par catégories,
- le respect des exigences légales relatives au nombre d'associés par catégories,
- la procédure d'agrément mise en place et la désignation aux statuts de l'organe compétent pour l'agrément, si ce pouvoir n'est pas réservé à l'assemblée,
- les droits égaux des associés en période probatoire.

b. Retrait

Le réviseur vérifie et apprécie qu'aucune disposition ne restreint ce droit sous réserve toutefois des règles de variation du capital (respect du minimum légal) et de celles liées à une organisation ration-

nelle de la coopérative (modalités et conditions du retrait) prévues aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

c. Radiation

Le réviseur vérifie et apprécie que sa mise en œuvre repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être associé de la coopérative, indispensables et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée (ex : décès de l'associé personne physique, dissolution de l'associé personne morale, perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité...).

d. Exclusion

Le réviseur vérifie et apprécie :

- la conformité des statuts aux dispositions légales (parallélisme des procédures adhésion/exclusion, recours si décision non prononcée par l'assemblée),
- que sa mise en œuvre est effectuée dans le respect de la procédure prévue aux statuts et éventuellement au règlement intérieur et qu'elle prévoit une phase contradictoire,
- qu'elle repose sur des motifs sérieux et légitimes,
- que son prononcé, motivé, est notifié à l'exclu.

e. Gestion du capital et des titres de capital, liée à ces événements

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que la coopérative n'a pas inscrit dans ses statuts la règle du capital plafond, non applicable aux coopératives,
- que les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux associés, sont constatées conformément aux clauses des statuts,
- que les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et que le versement du solde intervient dans les trois ans à compter de cette dernière ou qu'elles sont libérées intégralement si la coopérative est sous forme SARL ou si elles sont la contrepartie d'apports en nature,
- que le capital social n'a pas été réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ou, selon le cas, qu'il n'a pas été ramené à un montant inférieur au capital de fondation,
- que le remboursement du capital des sortants et le cas échéant, le versement de leurs droits sur la réserve prévue à l'article 18 de la loi de 47, sont faits dans des conditions non discriminatoires,
- que les entrées et sorties d'associés donnent lieu à mise à jour des outils de gestion du sociétariat,
- que les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

(Double qualité : principe et exceptions

Dans les domaines ci-dessous, le réviseur vérifie et apprécie :

a. Principe

- que les membres de la coopérative ont souscrit au capital conformément aux prescriptions des statuts et/ou du règlement intérieur,
- que les opérations statutaires sont réservées aux associés en totalité ou pour le moins à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires H.T. de la coopérative si elle est ouverte aux tiers non-associés,
- que la part du chiffre d'affaires de la coopérative réalisée avec des associés de la catégorie prévue au 3° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, ne dépasse pas 25% de son chiffre d'affaire H.T. total annuel.

b. Dérogations à la double qualité**b1. Opérations avec des tiers non-associés**

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que l'option est prévue aux statuts (art 10 de la loi du 20 juillet 1983, art. 3 de la loi du 10 septembre 1947 et D n° 2015-594, du 1^{er} juin 2015),
- qu'elles sont de même nature que celles mises en œuvre par la coopérative dans le cadre de ses activités courantes au profit de ses sociétaires à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière (art. 10 loi du 20 juillet 1983, D n°{2015-594, art. 1^{er}, I),
- que le volume H.T. de ces opérations ne dépasse pas le plafond maximum légal de 20 % du chiffre d'affaires H.T. de la coopérative ou, le cas échéant, celui plus restrictif fixé par les statuts de la coopérative (art. 10 loi du 20 juillet 1983, art. 3 loi du 10 septembre 1947, D n° 2015-594, art. 1^{er}, II),
- que si le plafond de ces opérations est fixé par les statuts, il ne dépasse pas le plafond légal autorisé,
- que les comptes de la coopérative permettent de vérifier le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non-associés (D n° 2015-594, art. 2, I),
- que si lors d'un exercice le plafond du volume des opérations avec les tiers non-associés applicable à la coopérative est dépassé, cette dernière a régularisé sa situation au plus tard à la clôture de l'exercice social suivant, en respectant le plafond légal ou, le cas échéant, statutaire, applicable (art. 10 loi du 20 juillet 1983, D n° 2015-594, art. 2, III),
- que la coopérative établit un compte de résultat de ces opérations (D n° 2015-594, art. 2) ; sur ce point particulier, le réviseur apprécie la méthode de répartition des charges communes (application de clés de répartition les plus

objectives possible ou prorata du chiffre d'affaires H.T. effectué avec les tiers non-associés par rapport au chiffre d'affaires total H.T. de la coopérative lorsque ce prorata est justifié) ;

- que les excédents de ces opérations ne font l'objet ni d'une distribution sous forme de ristournes coopératives, ni d'une incorporation au capital et qu'ils sont affectés à une réserve spécifique.

b2. Associés non-coopérateurs

(art 6, 4° de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale)

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que les statuts prévoient les conditions et les limites d'accueil de ces associés,
- que les associés non-coopérateurs ne sont pas utilisateurs des services de la coopérative,
- leur contribution à la réalisation des objectifs de la coopérative,
- que si leurs parts sociales sont rémunérées, les statuts en prévoient la possibilité dans les conditions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947,
- les conséquences fiscales pour la coopérative au vu de la fraction du capital représentée par ces parts sociales rémunérées.

(Gouvernance démocratique

a. Assemblée générale

a1. Nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que la règle « un associé coopérateur égale une voix » est effective pour tous les associés y compris les associés non-coopérateurs,
- qu'un nombre plural de voix correspond bien au contexte de la coopérative (union de coopératives artisanales), que la mesure est prévue aux statuts et que le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives n'excède pas trois,
- que le nombre de mandats de représentation à l'assemblée donné à un même associé et fixé dans les statuts, est respecté,
- que lorsque le vote par correspondance ou la participation par télécommunication ou par visioconférence sont pratiqués, ils sont prévus aux statuts.

a2. Sur le fonctionnement de l'Assemblée générale

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que l'assemblée générale est réunie au moins une fois par exercice pour notamment entendre le compte-rendu sur l'activité de la coopérative qui comprend pour les coopératives qui remplissent les conditions du 6° alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informa-

tions prévues au 5° alinéa dudit article, approuver les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, nommer les mandataires et le cas échéant, les commissaires aux comptes (art. 8 de la loi du 10 septembre 1947),

- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux règles qui régissent la coopérative ainsi qu'aux clauses statutaires,
- qu'à l'occasion ou en vue de la réunion de l'assemblée, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées conformément aux dispositions légales droit commun applicables à la coopérative,
- que l'organisation de l'assemblée générale est de nature à favoriser la participation des associés.

b. Autres organes de gouvernance

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative, ainsi qu'aux clauses de ses statuts,
- que les associés ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire social,

- que les mandataires sont nommés et révoqués selon les règles applicables à la coopérative selon sa forme juridique de SARL ou de SA,
- que les gérants, administrateurs ou les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction bénévolement et perçoivent le remboursement des frais liés à cette fonction sur justification,
- que la somme globale attribuée à l'indemnisation du temps consacré à l'administration de la coopérative est votée annuellement par l'assemblée générale.

c. Mandataires sociaux

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que le président du conseil d'administration, le président du directoire, le gérant unique, le président du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant, à titre personnel, la qualité d'associé de la catégorie prévue au 1° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, soit la qualité de représentant légal d'une personne morale associée de cette même catégorie,
- que la durée du mandat fixée dans les statuts est de quatre ans au plus,
- qu'ils sont élus pour cette durée au maximum par les associés et révoqués par eux,
- que deux tiers au moins des mandataires sont des associés de la catégorie prévue au 1° de

l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 ou des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

c. Diffusion de l'information

En prenant en compte la taille de la coopérative et sa forme juridique, le réviseur vérifie et apprécie :

- que des procédures permettant un contrôle des opérations de la coopérative ont été mises en place (notamment, commissaire aux comptes, comité d'audit, organe spécifique, un ou plusieurs mandataires désignés à cet effet, conseil de surveillance),
- que les associés ont un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales,
- que les associés sont informés des modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur,
- les différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci, éventuellement mis en place,
- que les obligations de publicité relatives à l'information des tiers sont respectées (mention « société coopérative artisanale à capital variable » dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, respect des formalités de dépôt des statuts, actes et délibérations, etc...).

(Participation économique des membres

a. Objet social de la coopérative

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que l'objet social fixé aux statuts est conforme aux dispositions de la loi du 20 juillet 1983 (contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés),
- que les opérations effectivement mises en œuvre (dont les opérations commerciales communes) sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des membres,
- la compatibilité de l'objet social avec l'environnement réglementaire spécifique applicable le cas échéant (construction de maisons indivi-

duelles, transport de voyageurs par taxi, services à la personne...),

- le volume des ventes aux associés de produits qu'ils revendent en l'état à leur clientèle (pour les coopératives d'achat).

b. Utilisation des services proposés

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que les associés coopérateurs, en fonction de leur capacité, participent aux opérations de la coopérative,
- que le volume des opérations que la coopérative effectue avec certains associés ne présente pas de risques pour elle dans l'hypothèse de leur défaillance ou de leur retrait de la coopérative,

- la mise en place éventuelle de mandat de facturation,
- que les associés qui n'utilisent plus les services de la coopérative font l'objet d'un suivi.

c. Souscriptions complémentaires au capital

Le réviseur vérifie et apprécie :

- les modalités d'augmentation de la participation des associés au capital ainsi que la limite de cette augmentation applicable à chacun d'eux,

- les règles de l'émission éventuelle de parts à avantages particuliers, si cette émission est prévue par les statuts ; il vérifie et s'assure notamment que lorsque ces parts sociales donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier, elles ne peuvent représenter, pour chaque associé coopérateur, plus de la moitié du capital social qu'il détient,
- les éventuelles modalités de souscription de titres participatifs,
- les modalités de fonctionnement des comptes d'associés.

(Affectation des excédents

Le réviseur vérifie et apprécie que les excédents sont affectés dans l'ordre prévu par la loi du 20 juillet 1983 et notamment :

a. Dotation du compte spécial indisponible

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que sa dotation est de 15 % au moins dans la limite fixée aux statuts,
- que si les statuts prévoient de le doter au-delà du montant du capital social, il ne peut dans cette hypothèse, excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant,
- que l'option des statuts de le doter au-delà du capital social est adaptée aux besoins et à la stratégie de la coopérative.

b. Dotation de la réserve spéciale

- que les excédents des opérations avec les tiers non associés sont affectés à cette réserve.

c. Dotation de la réserve spéciale indisponible pour les plus-values de cessions d'éléments d'actif immobilisé

Le réviseur vérifie, en cas de cession d'éléments de l'actif immobilisé, que la plus-value issue de cette opération est affectée à cette réserve ;

d. Dotation de la réserve pour supplément aux parts sociales éventuelle

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que cette réserve optionnelle est prévue aux statuts,
- que le montant de sa dotation n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour servir les droits acquis.

e. Rémunération des parts

En préalable, le réviseur doit faire l'inventaire des dispositions statutaires sur l'émission de parts spécifiques en plus des parts sociales ordinaires, notamment les :

- parts ordinaires rémunérées détenues par les associés non-coopérateurs,
- parts à avantages particuliers rémunérées,
- parts à avantages particuliers non rémunérées.

Puis vérifier les modalités de la rémunération des parts qui y donnent droit :

- qu'une fraction des excédents est utilisée pour servir l'intérêt aux différentes parts dans l'ordre suivant pour celles qui sont prévues aux statuts :
 - > parts à avantages particuliers (associés des catégories prévues aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, respect des dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947),
 - > parts ordinaires (associés de la catégorie 4° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, respect des dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947),

- si une clause des statuts permet de parfaire l'intérêt en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice.

f. Répartition entre les associés, ristournes coopératives

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que la répartition entre les associés est faite sur des critères d'activité avec la coopérative,
- que cette répartition ne comprend pas d'excédents provenant des opérations avec les TNA,
- qu'elle est effectuée proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative.

g. Répartition des pertes et de la moins-value éventuelle de cession d'un élément de l'actif immobilisé

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que la répartition des pertes de l'exercice est immédiate entre les associés ou qu'elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant,
- qu'en cas d'insuffisance de la réserve spéciale des excédents des opérations avec les tiers non associés pour amortir les pertes de l'exercice provenant des opérations de cette nature, que la fraction non amortie est immédiatement répartie entre les associés ou, à défaut, imputée sur le capital social ou reportée sur l'exercice suivant,
- le cas échéant, que la moins value éventuelle de cession de l'actif immobilisé est imputée sur la réserve correspondante si elle existe et que le surplus éventuel est intégré dans le calcul du résultat des opérations avec les associés.

(La formation/information des membres

Le réviseur vérifie et apprécie :

- que la coopérative a mis en place ou propose, selon les moyens dont elle dispose, des programmes de formation ou d'information de ses membres répondant à leurs besoins :
 - sur le plan professionnel (par exemple formations/informations notamment sur l'évolution de leur marché, sur les nouveautés technologiques, sur la recherche, sur la sécurité),
 - sur leur qualité d'associé (par exemple formations/informations sur notamment le fonctionnement de la coopérative, la coopération en général),
- que les mandataires sociaux bénéficient d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- que l'organisation des programmes d'information ou de formation permet la participation de tous.

(La coopération avec les autres coopératives, l'environnement économique et institutionnel

Le réviseur vérifie et apprécie :

- les relations entretenues par la coopérative avec son environnement coopératif économique,
- la participation de la coopérative à des instances institutionnelles de la coopération ou de la profession de ses membres ou de son secteur d'activité,
- la participation de la coopérative à l'information et la formation sur la coopération,
- l'adhésion de la coopérative dans d'autres coopératives ou unions de coopératives et la présence, en son sein, d'associés de la catégorie prévue au 5° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983,
- l'implication de la coopérative dans des démarches d'accompagnement et/ou de parrainage de coopératives de son secteur d'activité.

(Intérêt des adhérents (satisfaction des besoins économiques et sociaux des membres)

a. Organisation de la coopérative et compatibilité des documents internes

Le réviseur vérifie et apprécie :

- l'adéquation entre l'organigramme, le personnel, les locaux et outil de travail ou de production ainsi que le profil des associés (métiers, taille d'entreprise, localisation...) de la coopérative et l'objet social de la coopérative ainsi que ses objectifs de satisfaction des besoins des associés,
- la compatibilité des documents internes, notamment statuts, règlement intérieur et bulletin d'adhésion.

b. Développement du sociétariat (pérennité)

Le réviseur vérifie et apprécie :

- les outils mis en place ainsi que les méthodes de prospection et leurs résultats,
- l'évolution du profil du sociétariat (âge des associés, métiers représentés).

c. Éléments financiers et de gestion

Afin de s'assurer de la crédibilité de la coopérative vis-à-vis des partenaires extérieurs, de sa couverture du risque, de son autonomie financière et de sa capacité d'investissement, le réviseur vérifie et apprécie :

- la structure financière (Besoin en Fonds de roulement, Fonds de roulement, trésorerie, politique de renforcement des fonds propres, capacité d'autofinancement, endettement),
- les outils de gestion mis en place (tableau de bord, modalités d'établissement du budget prévisionnel, trésorerie via encaissements/décaissements, risque client).

d. Outils et actions de promotion de la coopérative

Le réviseur vérifie et apprécie les actions de promotion et de communication de la coopérative dans son environnement économique et professionnel : supports de présentation de la coopérative (plaquette, site internet...) et modalités de diffusion, actions de promotion (salons...)... tant pour elle-même que pour ses associés.

e. Équité

Le réviseur vérifie et apprécie l'équité dans la qualité du service rendu aux associés (tarifs d'achat, accès aux moyens de production, accès aux marchés...).

f. Politique d'investissements

Afin de contribuer à la pérennité et au développement de la coopérative, le réviseur vérifie et apprécie la politique d'investissements mise en place par la coopérative.

(Commissions et vie coopérative

Le réviseur vérifie et apprécie la politique d'animation mise en place au sein de la coopérative. Il regarde tout particulièrement :

- le taux de participation des associés aux assemblées et aux organes d'administration,
- l'animation réseau (visite des coopérateurs), l'organisation de réunions de secteurs, la périodicité des réunions (gérance, information, commissions...),
- le taux de participation des associés aux actions et animations de la coopérative (commissions, réunions de secteurs, salons...),
- le réviseur vérifie et apprécie également que diverses commissions impliquant les associés ont été mises en place au sein de la coopérative, au service de son développement.

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur
www.entreprises.coop



Direction Générale de la Cohésion Sociale –
DGCS

Monsieur Jérôme FAURE

Chef de la Mission

Mission innovation, expérimentation sociale
et économie sociale

14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

jerome.faure@social.gouv.fr